IT-03-67-T D53172 - D53170 05 August 2011

53172



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n°: IT-03-67-T

Date:

5 août 2011

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit:

M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président

M. le Juge Frederik Harhoff Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de:

M. John Hocking, le Greffier

Décision rendue le:

5 août 2011

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX FINS DE MODIFICATION DU CONTENU DE LA PIÈCE À CONVICTION P 878

Le Bureau du Procureur

M. Mathias Marcussen

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la requête enregistrée à titre public le 13 juillet 2011 par le Bureau du Procureur (« Accusation ») aux fins de modification du contenu de la pièce à conviction P 878 intitulée « Extraits de la déposition de Miroslav Deronjić dans l'affaire *Milošević* les 26 et 27 novembre 2003 » (« Requête »)¹,

VU la « Décision relative à l'admission du témoignage de Miroslav Deronjić en vertu de l'article 92 quater du Règlement de procédure et de preuve avec en annexe l'opinion dissidente du Juge Président Jean-Claude Antonetti », rendue par la Chambre à titre public le 20 janvier 2010 (« Décision du 20 janvier 2010 »), par laquelle la Chambre a, entre autres, versé au dossier, à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, des extraits de la déposition de Miroslav Deronjić (« Témoin ») dans l'affaire N°IT-02-54, Le Procureur c. Slobodan Milošević (« Affaire Milošević »), intervenue les 26 et 27 novembre 2003 (« Déposition »)²,

ATTENDU que le Greffe a ultérieurement attribué la cote P 878 à la Déposition, telle que versée au dossier par la Décision du 20 janvier 2010,

ATTENDU que l'Accusation sollicite dans sa Requête le versement au dossier d'un passage non admis de la déposition du Témoin dans l'affaire *Milošević* le 27 novembre 2003 (« Extrait »)³, au motif que cet Extrait permet de clarifier des propos tenus précédemment par le Témoin et figurant dans la Déposition telle que versée au dossier par la Décision du 20 janvier 2010⁴,

ATTENDU que l'Accusé ne répondait pas à la Requête dans le délai de 14 jours à compter de la réception de la version de la Requête en *BCS*, qui lui était imparti par l'article 126 *bis* du Règlement de Procédure et de Preuve (« Règlement »)⁵,

Affaire n° IT-03-67-T 1 5 août 2011

¹ Original en anglais intitulé « Prosecution's Request to Augment Exhibit P 878 by Three Transcript Lines », public, 13 juillet 2011.

² Décision du 20 janvier 2010, par. 30 et 32.

³ Requête, par. 4; Le passage non admis correspond aux lignes 22-24, p. 15 (il s'agit du numéro de page dans le système ecourt) de la pièce P 878 « Extraits de la déposition de Miroslav Deronjié dans l'affaire Miloševié, 26 et 27 novembre 2003 »). L'Extrait non admis se lit comme suit: « Q. Tell me Mr. Deronjié, what kind of killing and expulsion are you talking about in 1991? A. I'm talking about the beginning of 1992. »

⁴ Requête, par. 3-5; Les propos précédemment tenus par Témoin dont il est ici question se trouvent aux lignes 18-20 admises, p. 15 (il s'agit du numéro de page dans le système ecourt) de la pièce P 878 « Extraits de la déposition de Miroslav Deronjié dans l'affaire *Miloševié*, 26 et 27 novembre 2003 »).

⁵ L'Accusé a reçu la traduction en *BCS* de la Requête le 20 juillet 2011 (voir Procès-verbal de réception enregistré à titre public le 27 juillet 2011) et avait jusqu'au 3 août 2011 pour répondre.

ATTENDU que la Chambre relève que l'Extrait demandé en admission par l'Accusation correspond aux lignes 22 à 24 de la page ecourt 15 de P 878 et qu'il s'agit d'un passage de P 878 actuellement expurgé⁶,

ATTENDU que la Chambre considère que la clarification apportée par cet Extrait est utile en ce qu'elle apporte des précisions sur des propos tenus par le Témoin aux lignes 18 à 20 de la page ecourt 15 de P 878 et qu'elle estime dès lors que la Requête est valablement fondée,

PAR CES MOTIFS

EN APPLICATION DES articles 54 et 73 du Règlement de procédure et de preuve,

FAIT DROIT à la Requête, ET

ORDONNE à l'Accusation de modifier la pièce à conviction P 878 afin qu'elle englobe les lignes 22 à 24 figurant en page 29757 du compte rendu d'audience en français, équivalant à la page 15 dans le système ecourt, en date du 27 novembre 2003 du Témoin dans l'Affaire Milošević.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

Jean-Claude Antonetti

Julonelle

Président

En date du cinq août 2011 La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

⁶ Requête, par. 4.